



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## autorisations d'ouverture

Question écrite n° 65622

### Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les préoccupations de nombreux élus locaux du département de l'Ain quant à l'absence de prise en compte des orientations de certains schémas de cohérence territoriale (SCOT) en matière d'urbanisme commercial, lors de l'examen de demandes d'autorisation d'installations ou d'extensions de surfaces commerciales par la CDEC. A ce sujet, l'article L. 720-1 du code de commerce - qui stipule la nécessité pour les implantations, extensions et transferts d'activités commerciales de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement et de qualité de l'urbanisme - ne semble pas toujours respecté. Ainsi, sur le territoire relevant du schéma de cohérence territoriale « Dugey-Côtière-Plaine de l'Ain », certaines autorisations délivrées ces derniers mois par la CDEC de l'Ain sont susceptibles de porter atteinte aux principes de développement équilibré et harmonieux inscrits dans ledit SCOT. De fait, si les dispositions qui régissent la composition de la CDEC et la procédure d'instruction des dossiers qui lui sont soumis ne mentionnent pas les établissements publics porteurs de schéma directeur et de SCOT comme membres de la commission, il convient néanmoins de signaler l'intérêt de la pratique instituée dans certains territoires disposant d'un schéma de cohérence territoriale : les syndicats mixtes en question sont en effet consultés préalablement à la réunion de la CDEC et émettent un avis sur chacun des projets d'installation ou d'extension les concernant, position qui fait ensuite l'objet d'une transmission à chacun des membres siégeant en CDEC. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur afin de mieux associer les établissements publics porteurs de schémas de cohérence territoriale (SCOT) aux travaux des CDEC, ceci dans le but de mieux maîtriser les impacts croissants des décisions relatives à l'urbanisme commercial sur de nombreux territoires.

### Texte de la réponse

L'article L. 720-8 du code de commerce dispose que la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) est notamment composée de trois élus locaux. Parmi eux, figurent le maire de la commune d'implantation, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation, et le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement. De fait, la représentation, au sein de la CDEC, de l'organisme chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT), tel qu'il est institué par l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, n'est pas directement assurée. Pourtant, l'efficacité de la législation relative à l'équipement commercial a été renforcée par la mise en place progressive des SCOT. L'une des finalités de ces documents consiste à définir les objectifs relatifs aux localisations préférentielles des commerces, au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'équipements et de services. Le but recherché par ces dispositions est de veiller à une régulation de l'offre commerciale. Le développement de la grande distribution correspond certes à une évolution des modes de consommation, mais cette forme de commerce doit rester complémentaire d'une offre plus traditionnelle de proximité. À cette fin, les autorisations d'exploitation

commerciale doivent être compatibles avec les SCOT. En avril 2004, le Premier ministre a chargé M. Alain Fouché, sénateur de la Vienne, d'une mission portant sur l'évaluation du dispositif législatif et réglementaire garantissant l'équilibre entre les différentes formes de commerce. Le rapport qu'il a remis fin 2004 a permis d'entrevoir plusieurs pistes destinées à améliorer le droit positif actuel dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure de délivrance des autorisations d'exploitation commerciale par les commissions d'équipement commercial. Dans ce cadre, M. Fouché a présenté le 2 février 2005 la proposition de loi tendant à garantir l'équilibre entre les différentes formes de commerce en vue de moderniser le régime d'autorisation pour l'équipement commercial. Ce texte prévoit, entre autres, une série de mesures concernant la CDEC au travers notamment d'une redéfinition de ses compétences et d'une modification de sa composition.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65622

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et professions libérales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 2005, page 5261

**Réponse publiée le :** 5 juillet 2005, page 6692